



Arrêt

**n° 275 468 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 3 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, mais qu'il situe en 1995.

Le 3 mars 2004, il est condamné par le tribunal correctionnel à une peine de 4 ans de prison avec sursis, notamment pour enlèvement et viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans.

Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été jugées irrecevables. Le requérant a également fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le 12 mai 2006, il épouse une ressortissante de nationalité belge. Le 20 juin 2006, il introduit une demande d'établissement à ce titre. Le 11 juillet 2006, cette demande est rejetée pour des raisons d'ordre public. Cette décision est annulée par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 7061 du 8 février 2008. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse prend une nouvelle décision et fait droit à cette demande d'établissement. Le requérant se voit délivrer une carte F. Le 4 novembre 2013, le requérant se voit admis au séjour permanent et une carte F+ lui est délivrée.

Le 30 août 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2008, la partie défenderesse a acquiescé à cette demande et a autorisé le requérant au séjour pour un an.

Le 20 janvier 2010, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à un emprisonnement de 20 mois pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

Le 3 novembre 2021, il est mis fin au séjour du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), **il est mis fin à votre séjour**, pour les motifs suivants :

Vous avez déclaré être arrivé en Belgique en 1995. Le 27.08.2002, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 19.09.2003, la demande de régularisation est déclarée irrecevable. Vous avez introduit deux autres demandes, en 2004 et en 2005; elles ont été rejetées.

Le 12.05.2006, vous vous êtes marié avec une ressortissante belge, Mme [G. N. S.] ([...]). Votre demande d'établissement, introduite le 20.06.2006, a été refusée le 11.07.2006 pour trouble à l'ordre public.

Le 08.02.2008, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers. Par conséquent, vous vous êtes vu délivrer une carte d'identité pour étranger, valable jusqu'au 26.10.2011. En date du 04.12.2008, vous avez reçu une carte F+, valable actuellement jusqu'au 13.09.2023.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. Tant des éléments de sécurité nationale que des éléments d'ordre public ressortent de votre dossier administratif.

Vous êtes connu de la Sûreté de l'état (ci-après VSSE¹), celle-ci vous considère, dans des notes adressées à notre service en 2018, en 2020 et en 2021 comme une menace pour la sécurité nationale.

En effet, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi d'enquête sur les activités d'ingérence et d'espionnage, la Sûreté de l'Etat a établi, dans la note du 17.10.2018, que vous êtes (traduction libre) actif en tant qu'agent travaillant pour le compte d'un officier des Renseignements marocains. Vous réalisez diverses missions de surveillance et de sécurité, au profit des employés de ce service de renseignement étranger. Toujours selon la même note, vous êtes principalement actif en tant que garde du corps de divers employés de ce service de renseignement étranger. Vous participez également activement à la collecte d'informations. VSSE conclut, sur base de l'enquête qu'elle a menée, que vous constituez une menace pour la sécurité nationale.

Le 07.05.2020, VSSE a fait parvenir à notre service une seconde note, considérée comme une actualisation des informations contenues dans la précédente. Elle réaffirme que vous êtes un agent travaillant pour le compte d'un officier des Renseignements marocain, que vous réalisez diverses missions de surveillance et de sécurité, au profit des employés de ce service de renseignement étranger. Toujours selon la Sûreté de l'Etat, vous participez toujours et activement à la collecte d'informations.

VSSE souligne encore que vous constituez une menace pour la sécurité nationale.

Afin de déterminer si la menace que vous représentez est toujours présente, nous avons sollicité une actualisation des informations vous concernant auprès de VSSE. VSSE est compétente pour rechercher, analyser et traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel.

La dernière note que VSSE vous a consacrée est datée du 09.07.2021. Dans cette note, VSSE maintient le même constat vous concernant que dans ses précédentes notes, et reprend, dans les mêmes termes, les activités d'agent de renseignement que vous exercez au profit d'un Officier des Renseignements marocains. VSSE souligne que vous continuez à représenter une menace pour la sécurité nationale.

Cette note démontre que la menace que vous représentez est réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société.

Non seulement vous êtes connu des services de renseignement belges, mais vous êtes aussi connu des autorités judiciaires comme l'atteste l'extrait de votre casier judiciaire, et le rappel que fait VSSE de vos antécédents judiciaires dans sa première note du 17.10.2018.

En effet, Le 03.03.2004, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison, du chef de viol sur mineur de moins de 16 ans et plus de 14 ans, d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans, d'enlèvement de mineur par violence, ruse ou menace et port d'arme prohibée.

Le 20.01.2010, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à 20 mois de prison, pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive).

Dans ses notes vous concernant, VSSE nous indique : (traduction libre) : « Nous avons également pu établir qu'[E. B.], qui bénéficie d'une prestation de la caisse d'assurance maladie, travaille comme agent de sécurité en noir et sans les autorisations nécessaires. »

Vous continuez donc à percevoir une allocation d'invalidité, allouée par la Mutuelle, tout en exerçant une activité d'agent de sécurité, mais sans y avoir été autorisé. Ceci démontre votre mépris pour la société et la législation belge.

C'est dans le cadre de ses compétences juridiques pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique, qui pourraient menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, que VSSE conclut que par votre comportement personnel, vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Rappelons que les actes que vous commettez au profit d'un état étranger sont préjudiciables aux intérêts de la Belgique. Vos actes sont incompatibles avec la qualité d'un résident qui prétend, comme vous le faites dans votre réponse au questionnaire (voir plus loin), avoir fait de la Belgique sa deuxième patrie.

Votre comportement exprime la persistance, chez vous, d'une attitude dommageable aux valeurs fondamentales. Il met en péril la tranquillité et la sécurité physique de la population que vous ciblez dans la collecte de renseignements et dans la surveillance, au profit d'un service de renseignement étranger.

Au vu des éléments apportés par la VSSE et au vu de vos deux condamnations, nous pouvons conclure que la menace et le danger que vous représentez constituent des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un questionnaire, par lequel la possibilité vous était offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision, vous a été envoyé en date du 21.06.2021. Vous nous avez fait parvenir ce questionnaire rempli en date du 02.07.2021.

En réponse à ce questionnaire, vous avez déclaré séjourner en Belgique depuis vingt ans et que vous êtes en possession d'une carte de séjour F+.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance, vous déclarez simplement être en incapacité de travail et nous invitez à consulter l'annexe 3 jointe au questionnaire. Ce document atteste uniquement que vous êtes reconnu en incapacité de travail.

Vous avez déclaré ne pas être marié et ne pas avoir de relation durable en Belgique. Vous avez trois enfants et deux petits enfants qui vivent en Belgique. A la question de savoir si vous avez des enfants mineurs en Belgique, vous dites que vous payez une contribution alimentaire de 112 euros à votre fille [S.]. Vous n'êtes pas marié dans votre pays d'origine et n'y avez pas non plus de relation durable. Excepté votre père, âgé de 96 ans, qui vit au Maroc, vous n'avez pas d'autre membre de votre famille dans ce pays. Vous n'avez pas d'enfants mineurs en Belgique.

En ce qui concerne votre parcours scolaire et professionnel, vous répondez que vous avez déjà travaillé en Belgique, en 2008.

Vous affirmez avoir été condamné en 2003, avec sursis, et en 2011-2012 au port du bracelet électronique.

Vous dites ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine parce que vos enfants et vos petits enfants vivent Belgique, que vous payez une contribution alimentaire à votre fille [S.], que vous êtes intégré en Belgique depuis 20 ans et que toutes vos attaches sont en Belgique. Vous ajoutez que vous considérez la Belgique comme votre seconde patrie; vos enfants y vivent et y travaillent.

Vous avez ainsi fourni un document délivré par la Mutualité Partena, attestant de votre incapacité de travail et un second confirmant votre situation d'assurabilité. Les deux documents nous éclairent uniquement sur votre situation socioprofessionnelle et sur votre statut d'invalidé. Vous avez également envoyé une composition de ménage. Elle confirme en effet que vous vivez seul.

Ces documents, s'ils attestent de votre situation sociale et familiale actuelle, ne constituent pas un indicateur d'une insertion réelle dans la vie sociale, ou une preuve de votre renoncement aux activités ayant alerté les services de sécurité belges.

Vous avez en plus produit un contrat de travail et des fiches de salaire datés de 2008.

Les autres documents fournis attestent de l'identité de vos enfants, tous majeurs, et de leurs situation professionnelle ou scolaire.

Vous avez invoqué votre droit à une vie familiale et à une vie privée, comme le garantit l'article 8 de la CEDH. Vous invoquez la présence en Belgique de vos trois enfants. Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Agadir en date du 18.10.1994, avec [A ; M.] ([...]) de nationalité belge. Vous avez divorcé le 22.12.2005. Vous vous êtes marié le 12.05.2006 à Schaerbeek avec [G. N. S.] ([...]) de nationalité belge. Vous avez divorcé de madame [G. N.] le 12.03.2012.

De votre union avec madame [A. M.], sont nés vos trois enfants: [E. B. C. E.] ([...]), [E. B. S.] ([...]), [B.S.] ([...]) ; ils sont tous majeurs et ont tous la nationalité belge. Vous avez également deux petits-enfants.

L'examen rigoureux de votre dossier et la mise en balance entre votre ancrage familial et l'intérêt de l'Etat de vous retirer le droit de séjour, nous amène à considérer que l'ingérence de l'Etat dans votre droit est nécessaire à la sécurité nationale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CEDH) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille. Les éléments liés à la sécurité nationale contenus dans votre dossier permettent clairement aux autorités belges une ingérence dans votre vie familiale.

Rappelons que vous que vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de la Sûreté de l'Etat. Vous êtes décrit comme étant un danger pour la sécurité nationale, en raison des activités que vous exercez au profit d'un service de Renseignements étranger. Vous êtes principalement actif en tant que garde du corps de divers employés de ce service de renseignement étranger. Vous participez, également activement, dans la collecte d'informations. Vous pouvez dès lors être considéré comme une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale et vous ne pouvez donc pas vous prévaloir des dispositions de l'article 8 CEDH.

Notons qu'aucun élément de votre dossier n'indique qu'il vous sera difficile de reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. Notons aussi qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). En ce qui concerne vos enfants, ils sont tous majeurs et ont des domiciles séparés du vôtre. Votre fils [C.E.] est domicilié à Vilvorde, avec vos deux petits-enfants ; votre fils [S.] et votre fille [S.] sont domiciliés à 1020 Bruxelles.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En effet, en dehors des liens affectifs, de père ou de grand-père, vous ne démontrez aucune relation de réelle dépendance entre vous et vos enfants. Votre fille [S.] habite sous le même toit que sa mère. Vous déclarez lui verser une contribution alimentaire mensuelle de 112 euros. Vous avez produit des extraits de banque, attestant le virement d'une pension alimentaire au profit d'[A. M.], votre ex-épouse. Vous n'avez pas produit de copie d'un jugement fixant le paiement, par vos soins, d'une contribution alimentaire au profit de votre fille [S.]. Notons aussi que vous pouvez continuer à payer une pension alimentaire à partir de l'étranger.

Dans vos réponses au questionnaire, vous vous contentez de citer les noms et prénoms de vos enfants et de vos petits-enfants, sans toutefois mettre l'accent sur une solidité des liens qui vous unissent ou sur la durabilité et la régularité de vos rencontres.

Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour.

Vous êtes arrivé en Belgique à une date indéterminée et avez introduit une première demande de régularisation en 2002. Vous avez donc vécu en Belgique environ 19 ans, vous y avez créé des liens et il n'est pas contesté que retourner vivre au Maroc et y refaire votre vie ne sera pas facile. Cependant il nous faut remarquer que malgré ces années passées en Belgique, vous ne pouvez pas prétendre avoir tissé des liens particulièrement forts avec la Belgique vu qu'en 2004 vous avez été condamné pour viol sur un mineur, qu'en 2010 vous avez été condamné pour coups et blessure et que depuis au moins 2017 vous êtes actif dans la collecte d'informations au profit d'un service de renseignement marocain. Le fait de travailler pour votre pays démontre donc l'existence de liens forts avec le Maroc.

Concernant votre parcours professionnel, vous avez produit un contrat de travail et des fiches de salaire, émis en 2008. Vous déclarez n'avoir travaillé en Belgique qu'en 2008. Les autres attestations démontrent que vous êtes considéré comme invalide, et ce, jusqu'aujourd'hui.

Quant aux raisons qui pourraient vous empêcher de retourner vivre dans votre pays d'origine, vous avez déclaré être intégré en Belgique où vous vivez depuis vingt ans et que toutes vos attaches s'y trouvent. Vous avez ajouté que la Belgique était votre seconde patrie. Vous n'avez, à aucun moment, apporté la moindre indication sur votre prétendue intégration. Vous n'avez mentionné aucun élément tendant à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une vie sociale continue et équilibrée. Vous invoquez la durée de votre séjour en Belgique, ce qui ne constitue nullement une preuve d'intégration. Les attaches que vous prétendez avoir en Belgique sont inexistantes. Vous mettez à profit le temps libre que vous procure votre situation d'invalide pour exercer des activités illégales et à porter atteinte à la sécurité intérieure de votre pays d'accueil.

VSSE souligne, dans toutes ses notes, que vous exercez une fonction d'agent agissant pour le compte d'un officier des Renseignements marocains. Vous êtes actif en tant que garde du corps de divers employés de ce service de renseignement étranger. Vous participez, également activement, à la collecte d'informations. Vous percevez une indemnité de la Mutuelle alors que vous exercez une activité professionnelle, de garde de sécurité, au mépris des exigences requises pour l'exercice de cette fonction, et tout en dissimulant cette activité lucrative à l'organisme qui vous verse une indemnité mensuelle du fait de votre incapacité de travail.

Votre collaboration, sur le sol belge, avec un service de renseignement étranger et l'exercice et la commission, de manière délibérée, d'un acte de fraude à la sécurité sociale traduisent incontestablement votre mépris pour la législation belge, votre rejet des valeurs de votre société d'accueil et le manque total de loyauté vis-à-vis de celle-ci. Vous avez prétendu que la Belgique était votre seconde patrie, or les actes que vous commettez sur son sol démontrent l'absence, dans votre chef, de tout apport, de toute reconnaissance, et de toute contribution dans la vie sociale ; au contraire, ces éléments attestent votre volonté de tirer profit, de manière consciente et délibérée, de toute situation, quelle que soit sa nature.

Lors de votre demande de régularisation de séjour du 25.10.2004, votre avocat écrivait déjà: « Etant sportif de haute qualité, bénéficiant d'un corps imposant, plusieurs personnes aisées ont fait appel à son dévouement pour assurer leur protection. Ne pouvant pas travailler de façon déclarée, ces personnes en question le rémunèrent discrètement pour assurer sa survie et celle de sa famille. » De vos propres aveux, vous exerciez déjà une activité de protection de personnes dans l'illégalité. Vous avez justifié cet acte par votre situation de séjour précaire de l'époque. Le 20.01.2010, la cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à 20 mois de prison, pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail (récidive). Vous avez commis ces faits alors que vous exerciez un travail non déclaré de portier, dans un établissement de nuit. Les notes de la Sûreté de l'Etat, datée de 2018, de 2020 et de 2021, contenues dans votre dossier administratif, démontrent que vous avez continué à exercer le travail d'agent de sécurité, au noir, même après vous être vu délivrer une carte de séjour. Ces notes anéantissent l'argument avancé, par votre avocat en 2004, selon lequel votre recours au travail au noir était dû à votre situation de séjour illégal.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons, sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était exécutée, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour européen de Droits de l'Homme, arrêt Saadi c, Italie, 28 février 2008 §129). Rappelons que conformément à l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous était offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. A la question de savoir s'il existait des raisons pour lesquelles vous ne souhaiteriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez invoqué la présence en Belgique de vos enfants et de vos petits-enfants. Vous dites ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine parce que vos enfants et vos petits enfants vivent Belgique, parce que vous payez une contribution alimentaire à votre fille [S.], parce que vous êtes intégré en Belgique depuis 20 ans et parce que toutes vos attaches sont en Belgique. Vous ajoutez que vous considérez la Belgique comme votre seconde patrie ; vos enfants y vivent et y travaillent.

Vu que vous collaborez activement avec un service dépendant directement des autorités de votre pays, rien ne démontre qu'un retour au Maroc serait contraire à l'article 3 CEDH.

Vous n'indiquez pas que votre situation de santé constituerait un obstacle à votre retour au Maroc, en violation de l'article 3 de la CEDH. A la question de savoir si vous souffriez d'une maladie quelconque, vous avez répondu être en incapacité de travail. Vous ne démontrez cependant pas en quoi cela vous empêcherait de retourner au Maroc. De plus, nous pouvons nous poser des questions quant à la véracité de cette incapacité de travail étant donné que la VSSE indique que vous travaillez au noir en tant que garde du corps.

Vu les éléments de la Sûreté de l'Etat qui rapporte que vous êtes (traduction libre) actif en tant qu'agent travaillant pour le compte d'un officier des Renseignements marocain, que vous réalisez diverses missions de surveillance et de sécurité, au profit des employés de ce service de renseignement étranger, que vous êtes principalement actif en tant que garde du corps de divers employés de ce service de renseignement étranger et que vous participez, également activement, à la collecte d'informations ;

Etant donné que la VSSE conclut, sur base de l'enquête qu'elle a menée, que vous constituez une menace pour la sécurité nationale ;

Vu vos antécédents judiciaires notamment votre condamnation, en date du 03.03.2004, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à 4 ans de prison, du chef de viol sur mineur de moins de 16 ans et plus de 14 ans, d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans, d'enlèvement de mineur par violence, ruse ou menace et port d'arme prohibée ; et votre condamnation en date du 20.01.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à 20 mois de prison, pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ;

Puisque vous continuez à mépriser les règles et les lois du pays, en continuant à exercer une activité d'agent de sécurité, dans une totale illégalité, tout en bénéficiant d'une indemnité de la Mutuelle et ce depuis 2008 ;

Compte tenu du caractère de la menace que présente votre comportement pour la sécurité nationale, un examen individuel a été réalisé, prenant en considération tous les éléments liés à la vie privée et familiale ;

Considérant que votre comportement hautement nuisible et dangereux pour la sécurité nationale et pour l'ordre public est tel que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

Nous en concluons que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale et l'ordre public et qu'une décision de fin de séjour pour raisons graves sur base de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure appropriée à la conservation de l'ordre public et de la sécurité nationale.»

2. Questions préalables

Le Conseil observe tout d'abord que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH » et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte » des droits de la défense ; du droit à un recours effectif ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ; ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Absence de motifs quant aux éléments retenus « à charge » du requérant, absence d'actualité de la menace, et analyse insuffisante ni valablement étayée », elle fait valoir que « les éléments retenus à charge du requérant, contestés, ne sont pas établis à suffisance, et ne permettent pas de motiver valablement une décision de fin de séjour alors qu'il est autorisé au séjour permanent. Le requérant rappelle:

Le fait qu'il ne constitue nullement une quelconque menace ;
Le fait qu'il n'agit pas comme agent de services de renseignements étrangers ;
Le fait qu'il a toujours collaboré avec les autorités et services de renseignements belges, et qu'il a été convoqué à plusieurs reprises au SPF Intérieur - Direction générale sécurité et prévention - Direction contrôle sécurité privée pour collaborer avec les autorités belges ;
Le fait qu'il est officiellement reconnu invalide, qu'il est suivi pour un hématome sous dural chronique et sous traitement longue durée pour des crises d'épilepsies, et que ses capacités cognitives, motrices et verbales s'en trouvent affectées ; ».

Dans un premier grief relatif aux condamnations pénales relevées dans l'acte attaqué, elle rappelle que « la partie adverse fait références (sic) à un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 3 mars 2004 et arrêt de la Cour d'Appel du 20 janvier 2010. Force est d'emblée de constater que les faits concernés sont très anciens et qu'ils n'ont rien à voir avec une prétendue menace pour la sûreté de l'Etat. Le requérant n'est pas parvenu à obtenir des copies de ces décisions, et le dossier administratif n'ayant pas été transmis, il n'a pu en vérifier la teneur. Pour autant qu'il se souvienne, malgré ses problèmes de mémoire (cf supra) :

- le jugement du Tribunal correctionnel avait été rendu par défaut à son encontre, car il n'avait pas osé se présenter au Tribunal, ni aux auditions préalables, en raison du fait qu'il n'avait pas d'autorisation de séjour et craignait d'être arrêté ; les faits ont trait à une relation consentie qu'il a eu avec un jeune fille, mais dont la minorité a impliqué, sur le plan juridique, une présomption d'absence de consentement ; alors que les juges prononcent généralement une peine maximale (sic) lorsque le prévenu fait défaut, force est de constater que la peine en cause est demeurée relativement légères (sic) au regard du libellé des faits repris dans la décision ;
- la décision de la Cour d'Appel a trait à une bagarre dans laquelle le requérant s'était interposé ; ce sont les seuls faits « violents » qui ont été mis à son actif ;

Ces deux condamnations, dont l'une par défaut, pour des faits commis il y a plus de 20 ans, ne suffisent certainement pas pour fonder valablement les accusations de menace grave et actuelle à son encontre. Force est également de constater que la partie adverse ne fournit aucune analyse minutieuse des faits pour lesquels le requérant est condamné ni n'explique en quoi ces condamnations entraîneraient une menace actuelle suffisamment grave et réelle pour adopter la décision querellée. A aucun moment, la partie défenderesse n'a égard aux faits réellement et personnellement commis par le requérant, mais se borne à un libellé très général. Comme le prévoit l'article 45 LE, l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Or l'implication personnelle du requérant dans (sic) est évidemment importante lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant, comme l'exige les normes précitées, si la partie défenderesse entend en déduire une quelconque menace. L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale et Votre Conseil disait récemment pour droit annulant les décisions entreprises devant lui (CCE n°201 195 du 16.03.2018) :

« Il ressort de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée ».

Le même constat doit être fait en l'espèce, le contenu des condamnations n'est même pas mentionné. Depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné il n'a plus commis aucune autre infraction. L'ancienneté des faits, l'imprécision de leur description, les explications du requérant, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, attestent de l'absence d'actualité du prétendu danger et de motivation suffisante quant à cette actualité. » Elle cite des arrêts du Conseil de céans à cet égard.

Dans un second grief, relatif « aux notes de la VSSE du 17.10.2018 ; 07.05.2020 ; 09.07.2021 et les prétendues activités du requérant », elle soutient que « Les notes, auxquelles renvoie la partie défenderesse, sont plus que sommaires. Leur contenu est identique depuis celle de 2018 et il est impossible de comprendre quand ses constats ont été faits. La partie adverse estime donc que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État parce qu'il :

- Serait un agent travaillant pour le compte d'un officier des renseignements marocains et participerait activement à la collecte d'informations ; C'est faux, et rien ne le démontre. Le requérant est dans l'impossibilité de se défendre effectivement face à de telles accusations, puisque les éléments et

preuves qui les fonderaient ne sont pas soumises à la contradiction. Votre Conseil n'est pas non plus en mesure d'exercer un réel contrôle des motifs. Le requérant est privé d'un droit de recours effectif. La partie défenderesse estime que les actes que le requérant pose au profit d'un état étranger sont préjudiciables aux intérêts de la Belgique, ce qui est déjà loin d'une menace grave pour la sécurité nationale. Ses actes seraient, selon la partie adverse, incompatibles avec la qualité d'un résident. L'appréciation de la VSSE est toute autre que celle qui s'impose au regard des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons en outre que les faits qu'on lui impute pourraient relever d'infractions pénales, mais qu'il n'y a manifestement aucune procédure pénale en cours à son encontre pour de tels faits, vraisemblablement parce que ces accusations ne reposent sur rien de concret et fiable. En ce que le requérant permettrait à l'Etat marocain d'exercer des pressions sur des citoyens belges ou établis en Belgique et leur famille, affectant ainsi leurs droits fondamentaux, ce que le requérant conteste également, force est aussi de constater que ces allégations sont très générales, et nullement étayées. Les personnes en question (s'agit-il de personnes suspectées d'activités terroristes que le requérant a contribué à identifier grâce aux informations transmises ? Auquel cas son action pourrait être vue comme tout à fait louable), et les « pressions » dont il est question ne sont pas davantage expliquées (s'agit-il de contacts en vue de s'enquérir voire faire cesser des activités délictueuses ? Auquel cas on ne perçoit pas la menace). Le requérant ne nie pas être bénévole pour l'Exécutif des musulmans de Belgique et de se voir confier des tâches d'accueil/steward/hôte lors de certains événements et des tâches de conciergerie. Ses fonctions se limitent essentiellement à porter une chasuble jaune et à assurer l'orientation des participants ou à ranger des locaux. Ses capacités physiques et cognitives ne lui permettraient pas réellement de faire davantage. En aucun cas, ses activités sont de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux des autres. Forcément, ses activités de bénévole l'amènent à côtoyer du monde mais en aucun cas, il ne porte atteinte aux droits fondamentaux de tiers. Le requérant n'a pas ailleurs jamais refusé de collaborer avec les autorités belges lorsque cela lui a été demandé (pièces 4 et 5). Le requérant conteste les contacts qui lui sont imputés avec des agents de services de renseignements étrangers, et s'il s'avère qu'il est en contact avec de telles personnes, il l'ignore, il ignore leurs activités, et n'y contribue nullement, de sorte qu'on ne peut rien lui reprocher ; ces personnes n'étant pas identifiées par la partie défenderesse, le requérant est du reste bien incapable d'expliquer les éventuelles relations qu'il a avec ces personnes et Votre Conseil ne peut pas non plus se forger un avis. Les motifs reposent visiblement sur les affirmations de la Sûreté de l'État, forts imprécis, et aucun élément suffisamment concret et probant n'est produit, de sorte que le requérant est dans l'impossibilité de se défendre efficacement contre ces accusations, et que Votre Conseil n'est pas en mesure de vérifier le bienfondé des motifs.

- Il serait actif en tant que garde du corps de divers employés de ce service de renseignement étranger ; C'est faux, rien ne le démontre, et en tout état de cause, on ne voit pas en quoi cela menacerait l'ordre public et a fortiori la sécurité nationale. Autrement dit, à considérer même que le requérant agirait en tant que garde du corps ou en tant qu'agent d'un officier des renseignements marocains, la partie défenderesse n'explique pas en quoi le fait d'être garde du corps ou agent de renseignements constituerait une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société belge ». Quelle est la menace ? En quoi est-elle grave ? Quel est l'intérêt fondamental de la société belge atteint ?

- Exercerait une activité professionnelle alors qu'il bénéficierait d'indemnités de la mutuelle due à une incapacité de travail ; C'est faux, rien ne le démontre, et en tout état de cause c'est manifestement sans lien avec une quelconque menace. L'affirmation selon laquelle le requérant mettrait en péril la tranquillité et la sécurité physique de la population belge ou affecterait les droits fondamentaux de citoyens belges ou de citoyens établis en Belgique n'est pas valablement motivée et démontrée. C'est à la partie défenderesse qu'il appartient, en application des articles 44bis et 45 LE et des articles 8 CEDH et 7 de la Charte de vérifier que le seuil de la menace exigé par le législateur est atteint et de motiver valablement ses décisions en s'appuyant sur des éléments présents au dossier administratifs, éléments que le requérant doit pouvoir connaître et contester, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse ne se prévaut pas d'informations confidentielles auxquelles elle aurait eu égard, et qui fonderaient son appréciation. Rien ne justifie donc que les éléments fondant les accusations à l'égard du requérant ne soient pas communiqués et versés au dossier administratif. Des allégations de la Sûreté de l'Etat, non étayée, sont insuffisantes. La partie défenderesse se borne à s'en remettre à la Sûreté de l'État, et se réfère aux documents vagues et concis qui ont fondé sa décision, en exposant qu'elle s'en remet totalement à l'appréciation de la Sûreté de l'État, ce qui impliquerait qu'il ne lui revient pas de s'enquérir plus avant des raisons fondant les accusations de la Sûreté de l'État à l'égard du requérant. Pourtant, il lui revient de démontrer l'actualité, la gravité et la réalité d'une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui n'est pas le cas en se bornant à faire référence aux

notes sommaires de la VSSE. De plus, si la VSSE conclut ses notes par l'affirmation selon laquelle le requérant constitue une menace pour la sécurité nationale, en aucun cas les notes n'indiquent que le requérant serait une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité et/ou l'ordre public. Cette affirmation n'est nullement justifiée, ni en termes de motivation, ni au dossier administratif. La menace que constituerait le requérant pour la sécurité nationale de la Belgique n'est pas établie, ni par les motifs invoqués dans la décision, ni par aucune pièce du dossier administratif. L'absence d'exposé suffisant des motifs et éléments concrets qui permettraient de considérer que les faits mis à charge reposent sur des éléments probants et qu'ils sont établis à suffisance, est d'autant plus problématique que le requérant est en réalité dans l'impossibilité effective de se défendre, et que Votre Conseil est dans l'impossibilité d'opérer le contrôle qui s'impose. Le fait que la Sûreté de l'Etat affirme certaines choses, au demeurant de manière peu circonstanciées et sans préciser sur quoi ses affirmations se fondent, ne peut certainement pas suffire à la tenir pour établie à suffisance. »

Elle indique que « La Cour constitutionnelle a déjà souligné le lien existant entre motivation et les droits en cause :

« B.9.5. En ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était pas formellement motivé, la disposition attaquée porte atteinte au droit, que la loi du 29 juillet 1991 garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même. Le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif. L'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours. » (C. const., arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014)

Manifestement, en l'espèce, le requérant n'est pas suffisamment informé que pour pouvoir contester utilement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il y a « menace ». Or, on le sait, la question de savoir si les conditions légales sont remplies pour fonder des décisions telles celles de l'espèce, requièrent que le requérant soit suffisamment informé des motifs, et mis en mesure de les contester (CCE 24 novembre 2017, n° 195 538). »

Elle soutient qu'« il est disproportionné d'empêcher le requérant, son conseil, ou au moins un tiers, d'avoir égard aux informations retenues à l'égard du requérant et qui fondent les conclusions de la Sûreté de l'Etat et de la partie défenderesse, afin que le requérant en soit informé autant que possible, et puisse les contester » et cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) à cet égard.

Elle ajoute que « Dans le cadre de la prise de la décision querellée et du présent recours, aucune justification un tant soit peu circonstanciée n'est fournie, alors que l'appréciation qui s'impose devrait être d'autant plus restrictive qu'il n'est pas question de communiquer les informations au public, mais de communiquer suffisamment d'information au principal intéressé, ou au moins son conseil, ainsi qu'à la juridiction de contrôle. La position de la partie défenderesse vise en réalité à obtenir un « blanc-seing », permettant d'échapper à un débat contradictoire et empêche le requérant de se défendre. En l'espèce, aucune justification suffisante n'est avancée, qui permettrait de considérer que les restrictions dans les droits du requérant seraient légitimes et proportionnées. De telles justifications ne peuvent se supposer, et doivent être dûment établies, quod non ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant ladite loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à

« assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées »,

dès lors que

« [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp 34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

« suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016- 2017, n°2215/001, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E., Chambres réunies, 22 décembre 2017, n° 197 311).

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, qui doivent ressortir du dossier administratif.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du Constituant, du Législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée à la fois sur des raisons graves d'ordre public et sur des raisons graves de sécurité nationale.

4.4.1. Les raisons graves d'ordre public sont fondées sur deux condamnations. La première qui date du 3 mars 2004, a été rendue par le tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel a condamné le requérant à 4 ans de prison, du chef de viol et d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans et plus de 14 ans et d'enlèvement de mineur par violence, ruse ou menace et port d'arme prohibée. Si ces faits peuvent effectivement, au vu de la jurisprudence européenne précitée, justifier l'existence de raisons graves d'ordre public, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'aucun élément d'actualité de la menace n'a été identifié par la partie défenderesse dans la décision attaquée, prise 18 ans après les faits ayant donné lieu à cette condamnation. Le Conseil observe également, pour autant que de besoin, que le droit au séjour du requérant lui a été reconnu en 2008, soit seulement quatre ans après ladite condamnation, et alors que la partie défenderesse en était informée, de sorte que le Conseil reste sans comprendre l'attitude de celle-ci.

Quant à la seconde condamnation, elle a été rendue le 20 janvier 2010 par la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle a condamné le requérant à 20 mois de prison pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits commis en janvier 2007. Outre qu'à nouveau, la partie défenderesse ne prétend pas que la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public serait actuelle, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la jurisprudence européenne précitée, que ces faits de coups et blessures constitueraient manifestement des raisons graves d'ordre public de mettre fin au séjour. Or, la partie défenderesse ne prétend pas, dans la décision attaquée, que tel serait le cas, de sorte qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'elle aurait considéré que ces faits pouvaient, à eux seuls, justifier des raisons graves d'ordre public. Il en va de même du travail non déclaré qu'exercerait le requérant.

Par ailleurs, puisqu'il sera constaté, ci-après, l'illégalité de la décision attaquée en ce qu'elle met fin au séjour du requérant pour des raisons graves de sécurité nationale, les accusations qui y sont formulées ne pourraient pas non plus justifier l'actualité de la menace que représenterait le requérant.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique ce qui suit, s'agissant des faits de violence sexuelle sur mineur :

« quant à l'actualité de la menace et au vu de l'exceptionnelle gravité des faits de viol sur mineurs pour lesquels le requérant a été définitivement condamné, que :

« [...] si, en général, la constatation d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38, implique, chez l'individu concerné, une tendance à maintenir à l'avenir le comportement qui constitue une telle menace, **il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace** (arrêt du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, EU:C:1977:172, point 29).

[...]

À cet égard, le temps écoulé depuis cette commission est, certes, un élément pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une menace telle que celle visée à l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 60 à 62). Toutefois, **l'éventuelle gravité exceptionnelle des actes en cause peut être de nature à caractériser, même après une période de temps relativement longue, la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.** »

A cet égard, le Conseil relève à nouveau que cette actualité de la menace qui résulterait du caractère particulièrement grave des faits de violences sexuelles sur mineur ne ressort aucunement de la décision attaquée, de sorte que la partie défenderesse tente ici de motiver *a posteriori* sa décision.

4.4.2. La décision attaquée est également prise pour des raisons graves de sécurité nationale, la partie défenderesse se fondant sur des notes communiquées par la Sûreté de l'Etat. Une première note du 17 octobre 2018 est rédigée comme suit :

« Nous avons établi que [E. B.] est actif en Belgique en tant qu'agent mandaté par un officier d'un service de renseignements marocain. Tout d'abord, il est actif en tant que garde du corps pour plusieurs employés de ce service de renseignements étranger, mais il est aussi activement impliqué dans la collecte de renseignements. [E.B.] a été continuellement actif à cet égard depuis le début de 2017 et poursuit toujours ces activités. [...] Sur base de cette enquête réalisée par la VSSE, nous estimons que [E. B. J.] représente une menace pour la sécurité nationale. » (traduction libre)

Dans une note du 7 mai 2020, la Sûreté de l'Etat indique

« Nous avons déterminé que [E. B.] est encore toujours actif en Belgique en tant qu'agent mandaté par un officier d'un service de renseignements marocain [E. B.] effectue principalement des missions de surveillance et de sécurité pour divers employés de ce service de renseignements étranger, mais il participe aussi activement à la collecte de renseignements. Sur base de notre enquête, nous sommes donc toujours d'avis que [E. B. J.] représente un danger pour la sécurité nationale. » (traduction libre)

La Sûreté de l'Etat a encore envoyé deux notes des 10 mai 2020 et 9 juillet 2021 qui contiennent des informations identiques.

Sur la base de ces notes, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« Rappelons que les actes que vous commettez au profit d'un état étranger sont préjudiciables aux intérêts de la Belgique. Vos actes sont incompatibles avec la qualité d'un résident qui prétend, comme vous le faites dans votre réponse au questionnaire (voir plus loin), avoir fait de la Belgique sa deuxième patrie. Votre comportement exprime la persistance, chez vous, d'une attitude dommageable aux valeurs fondamentales. Il met en péril la tranquillité et la sécurité physique de la population que vous ciblez dans la collecte de renseignements et dans la surveillance, au profit d'un service de renseignement étranger.

Au vu des éléments apportés par la VSSE et au vu de vos deux condamnations, nous pouvons conclure que la menace et le danger que vous représentez constituent des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil observe que les notes de la Sûreté de l'Etat sont les seuls éléments sur lesquels s'est basée la partie défenderesse pour conclure qu'il existait des raisons graves de sécurité nationale de mettre fin au séjour du requérant, en raison de son travail pour un service de renseignements marocains. Celles-ci sont pourtant très succinctes et ne contiennent aucune référence à un quelconque élément de preuve qui permettrait de fonder leurs conclusions, de sorte que le requérant n'est pas en mesure de contester

ces faits allégués et que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Le fait que ces informations proviennent de la Sûreté de l'Etat n'exonère pas la partie défenderesse de son obligation de vérifier que le requérant constitue effectivement une menace grave pour la sécurité nationale sur la base de faits suffisamment démontrés.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse en se contentant d'informations ne reposant sur aucun fait concret n'a pas effectué une recherche minutieuse des faits et n'a pas récolté tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que son devoir de minutie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que

« le requérant n'a fourni lors de l'exercice de son droit d'être entendu aucun élément probant qui permettrait à la partie adverse de considérer que les éléments portés à sa connaissance par la VSSE seraient « faux » et qu'il n'exercerait qu'une activité bénévole (accueil/steward/hôte) pour l'Exécutif des musulmans de Belgique comme soutenu pour la première fois en termes de recours ».

Or, le Conseil observe que dans la lettre qu'elle a adressée au requérant afin de l'entendre avant de prendre la décision, la partie défenderesse s'est contentée de lui signaler qu'un retrait de séjour était envisagé sur base « de raisons d'ordre public / de raisons de sécurité nationale » sans aucunement préciser les faits qui lui étaient reprochés de sorte qu'il était, le cas échéant, dans l'impossibilité de s'en défendre.

Quant à l'argument selon lequel, en tout état de cause, il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en cause les informations de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas de remettre en cause leur position, mais de recueillir de plus amples informations afin de respecter les obligations de motivation qui lui incombent. En ce que la partie défenderesse prétend ne pas avoir accès aux éléments récoltés par la Sûreté de l'Etat, le Conseil observe qu'elle ne démontre pas qu'elle a cherché à obtenir toutes les informations auxquelles elle pouvait avoir accès et que les notes reçues de la Sûreté de l'Etat étaient les seuls éléments qui lui étaient accessibles. Le Conseil observe en outre que ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif il n'est fait mention d'éléments de preuve auxquels la partie défenderesse n'aurait pas eu accès, de sorte que ce développement de la note d'observations s'apparente à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel il revient à la partie requérante de saisir l'autorité compétente, à savoir le Comité permanent R, le Conseil estime que l'existence de cette possibilité ne dispense pas la partie défenderesse de motiver adéquatement sa décision et de respecter son devoir de minutie.

4.5. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 3 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE